



PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC084054260028		
Demande du :	19/03/2026 - affichée en Mairie le : 23/03/2026	Destination : Habitation
Date de demande de pièces :	16/04/2026	
Dossier complet depuis le :	11/05/2026	
Par :	Mme MARTIN Perrine	SP créée : 65.37 m ²
Demeurant à :	40 rue Roux Alphéran 13100 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	
Pour des travaux de :	Construction d'une maison d'habitation avec piscine.	
Sur un terrain sis :	37B Avenue Léon Reboul 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CO-0306	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le permis d'aménager n°08405424F0004 du 11/02/2025 et son modificatif du 10/03/2026,
Vu l'avis de ENEDIS émis dans le cadre de l'instruction de ce permis d'aménager modificatif.
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux émis dans le cadre de l'instruction de ce permis d'aménager modificatif,
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets émis dans le cadre de l'instruction de ce permis d'aménager modificatif,
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement collectif émis dans le cadre de l'instruction de ce permis d'aménager modificatif,
Considérant que les circulations automobiles devront systématiquement représentées moins de 10 % de la surface du terrain,
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,
Considérant un espace vert représentant plus de 30% de la surface du terrain d'assiette,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR :

Façades :

Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse grattée fin, talochée ou frotassée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair. Par soucis d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange foncé, jaune intense,) ou très clairs (pierre clair, blanc cassé) sont proscrits.

Les façades en limite de propriété et en limite d'un espace public devront obligatoirement être enduites
Les murs de clôture seront recouverts d'un enduit sur les deux faces, teinte identique à la construction existante ou beige à brun clair par soucis d'harmonisation avec les clôtures voisines.

Le couronnement sera réalisé avec une tuile canal longitudinale ou une couvertine en béton banché ou pierre calcaire beige d'une épaisseur de 7 cm.

Toitures :

Les couvertures de toitures seront réalisées en tuiles rondes nuancées beige.

Les débords de toit sur façades principales seront traités en génoises (un rang pour les volumes de plein-pied et deux rangs pour les volumes R+1. Les rives latérales des pignons seront maçonnées en tuiles canal sans débords, les tuiles à rabats sont proscrites.

Climatisation :

Le dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

Volets :

Les fenêtres principales seront équipées de volets bois pour animer les façades.

Les volets roulants sont acceptés uniquement sur les grandes baies vitrées du niveau res de chaussée. Les volets battants ou coulissants seront en bois plein à lames ou à planches contrariées (sans barres ni écharpes en Z) ils seront peints dans les nuances de gris bleu, gris vert, vert kaki. Les tons trop contrastants (blanc pur, gris anthracite, noir) sont proscrits.

VIDANGE DE BASSIN :

En cas de vidange les eaux seront épandues sur le terrain d'assiette de la construction avec un débit restreint. La vidange est interdite dans le réseau des eaux usées.

EAU ET ASSAINISSEMENT :

La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

EAUX DE PLUIE :

Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

ADRESSE :

La construction est affectée de l'adresse suivante :
37B Avenue Léon Reboul
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

12 MAI 2026

Décision exécutoire le

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

12 MAI 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,




Florence CHAMBON

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur www.cohesion-territoires.gouv.fr

PARTICIPATION : Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

INFORMATION POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX : Au moment du dépôt de la DAACT, celle-ci devra être accompagnée de : l'attestation relative au respect des règles sismiques, l'attestation relative à la prise en compte des retraits et gonflements des argiles, et l'attestation relative au respect de la réglementation thermique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
